

**VILLE DE MONTREAL
REGLEMENT
XX-XXX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 16-082

Vu le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le Règlement autorisant la construction d'un complexe immobilier sur l'emplacement délimité par le boulevard René-Lévesque, l'avenue Atwater et les rues Tupper et du Sussex (16-082) est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Malgré les articles 8 et 9, la hauteur maximale de l'édifice identifié tour 6 aux plans joints à l'annexe B est de 12 mètres et de 4 étages. ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX.

GDD : 1190867001